

Note Révision des cahiers des charges

Plusieurs ODG ont engagé des demandes de révision de leur cahier des charges.

a) Boissons spiritueuses champenoises

Eau de vie de vin de la Marne et Marc de Champagne : le processus d'évolution de la dénomination de l'eau de vie de vin de la Marne en « eau de vie de vin de la Marne » / « fine champenoise » et du « marc de Champagne » en « Marc champenois » a été bloqué par l'évolution de la réglementation européenne et une nouvelle demande est en cours de dépôt afin de prendre en compte l'impossibilité dans les mois qui viennent d'adopter des modifications standard des cahiers des charges. Cf. note sur la réglementation européenne.

Ratafia de Champagne : l'évolution de la dénomination du Ratafia de Champagne en Ratafia champenois est en fin de procédure européenne d'opposition et devrait pouvoir être officialisée dans les prochaines semaines. Par ailleurs, l'Association des producteurs de boissons spiritueuses à IG champenoises a entamé un processus de demande de révision de ce cahier des charges afin de distinguer un ratafia champenois « rouge » issu d'une courte macération de raisins noirs ainsi que de quelques modifications de rédaction de la méthode d'obtention. Cette demande est en cours de maturation au sein d'un groupe de travail de l'ODG et en collaboration avec les services de l'INAO.

b) Marc d'Alsace

L'ODG demande

- **la suppression du délai maximal entre la vendange et le pressurage:**

Règle établie en 2008 lors de la reconnaissance en AOC, en vue de diminuer la teneur en méthanol souvent assez élevée. Or cette teneur a diminué depuis et cette règle est contraignante selon l'ODG en ce qu'elle impose l'identification des viticulteurs producteurs de marcs...

- **la suppression de la quantité maximale de marcs mis en fermentation de 40kg / hl de vin**

L'ODG estime que cette règle ne présente aucun intérêt (doublon avec les rendements en alcool des marcs entre 4,5 et 7,5l d'a.p/100kg de marc) et imposerait des contraintes administratives excessives.

- **l'augmentation du TAV maximal des bonnes chauffes de 68,5% à 72%**

Demande qui fait suite à des modifications des coupes en vue d'améliorer la finesse des eaux de vie.

Les services ont apporté les éléments suivants :

- **Rédaction de l'aire parcellaire délimitée :**

Ils proposent une rédaction simplifiée pour éviter de modifier le cahier des charges à chaque révision de la délimitation.

- **Suppression du délai maximal entre la vendange et le pressurage et de la quantité maximale de marcs mis en fermentation**

Les services indiquent que la suppression de ces conditions de production ne peut pas conduire à la suppression de l'habilitation des producteurs de la matière première car il sera toujours nécessaire de garantir la traçabilité des marcs distillés, notamment pour les acheteurs de marc.

- **Tableau des principaux points à contrôler (PPC) :**

Les services soulignent la nécessité de revoir la rédaction de certains PPC (à quoi correspond la conduite de la distillation ...) ainsi que les méthodes d'évaluation (examen documentaire pour le conditionnement des marcs, examen documentaire et/ou analytique pour la conduite de la distillation).

- **Fin de la mesure transitoire concernant la commercialisation des produits sous AOR :**

Le cahier des charges indique que les eaux-de-vie, auxquelles a été délivré, antérieurement à son homologation, le certificat d'agrément d'eaux-de-vie d'AOR, pouvaient être mises à la consommation sous cette appellation au plus tard jusqu'au 29 octobre 2019.

Cette mesure transitoire étant échue, elle peut être supprimée du cahier des charges.

Le dossier a été présenté au CRINAO le 19 août 2020. Il a fait l'objet d'un vote favorable sans remarques. L'ODG doit fournir les éléments relatifs aux PPC avant que la demande ne soit présentée en Commission Permanente en vue d'étudier le lancement de son instruction.

c) **Genièvre Flandre Artois**

L'ODG souhaite une reprise générale du cahier des charges incluant l'introduction de dispositions sur le vieillissement dans des fûts ayant logé d'autres boissons, la modification de règles d'étiquetage (introduction de mentions pur grain, pur malt, single grain, single malt, single cask, double maturation, brut de fût ; des indications de provenance Houille, Wambrechies et Loos...), l'augmentation du TAV de distillation de 65% à 70%, l'extension de l'aire à l'ensemble des communes de l'Artois du fait de la délocalisation d'une partie du process d'une entreprise en dehors de l'aire actuelle et la révision des parties du lien au milieu géographique correspondantes.

Cette demande est en cours d'examen par les services de l'INAO qui recherchent avec l'ODG, le moyen de limiter au strict nécessaire l'extension de l'aire afin de la conduire en procédure simplifiée et ainsi d'accélérer sa conclusion.

d) **Cassis de Bourgogne**

L'ODG demande

- une extension de son aire géographique (116 communes en plus des 429 figurant dans le CDC actuel) à des secteurs limitrophes de l'aire délimitée, déjà proposés dans le projet de délimitation initiale en 2013, principalement au Nord ouest de l'aire ainsi qu'au sud ;
- une augmentation de la quantité possible de variétés secondaires ;
- la suppression de la densité maximale de plantation et des critères d'écartement des rangs et abaissement de la densité minimale de 5500 à 4000 pieds/ha.

Cette demande a été étudiée par le CRINAO et la CP qui a décidé le 2 septembre 2020 de l'ouverture de son instruction et pour ce faire de la nomination d'une Commission d'Enquête composée de Mme Marie Agnès Héroult et de MM. Cyril Payon (Président) et Christophe Véral.

e) **Fine et Marc de Bourgogne**

L'ODG demande

- la révision de l'aire géographique afin d'élargir la zone de distillation aux 4 départements de la Côte d'or, du Rhône, de la Saône et Loire et de l'Yonne ;
- l'introduction du mode de chauffage au bain marie ;
- la suppression de la précision de l'essence du bois dans la définition de la futaille de vieillissement ;
- l'introduction de l'emploi de fûts ayant logé d'autres boissons alcoolisées ;
- la simplification de certaines exigences déclaratives.

Cette demande n'a pas encore fait l'objet d'une argumentation de la part de l'ODG.

f) **Calvados, Calvados Pays d'Auge et Calvados Domfrontais**

L'ODG demande

- le changement de catégorie de 10 variétés de pommes à cidre classées de façon différente dans l'une ou l'autre des AOC de Calvados;
- l'ajout dans la liste de l'AOC Calvados de 16 variétés de pommes à cidre et de 17 variétés de poires à poiré classées uniquement dans l'une ou l'autre des AOC Calvados Pays d'Auge, Calvados Domfrontais, Pommeau de Normandie, cidres Cotentin ou cidres du Perche.

Cette demande a fait l'objet d'une étude détaillée des services de l'INAO et d'un avis favorable de l'ensemble des ODG concernés et du Comité Régional. Le 16 juin 2020, la commission permanente a approuvé

- la liste d'équivalences entre dénominations pour les variétés de pommes à cidre et de poires à poiré, et sa publication sur le site internet de l'INAO ;
- les modifications des listes des variétés autorisées en annexe des cahiers des charges) sans nomination de commission d'enquête ni mettre en oeuvre de procédure nationale d'opposition

g) **Marc de Provence**

Cette demande de modification du cahier des charges porte uniquement sur la nature du contrôle et de la structure de contrôle. Elle a été motivée par la nécessité de mettre à jour la rubrique « Structure de contrôle » du cahier des charges de l'IG suite au passage en certification de l'organisme de contrôle de cette IG, jusqu'ici en inspection.

De plus conformément aux recommandations des services de l'INAO approuvées par le Comité national, l'ODG a actualisé le cahier des charges de l'IG afin d'introduire l'année de référence du code officiel géographique (COG) dans la définition de l'aire géographique. Cette modification a permis de mettre à jour la liste des communes retenues dans l'aire géographique, suite à des regroupements de communes et à des modifications de nom pour certaines communes, intervenus depuis l'homologation du cahier des charges en 2015. Certaines « coquilles » ont également été corrigées. Elle ne modifie pas les limites de l'aire géographique actuelle.

Cette demande de modification sera présentée lors d'une prochaine séance de la Commission Permanente.

La CNBS est invitée à prendre connaissance de ces informations.